



## Le dépôt de plainte électronique pour les victimes de e-escroquerie

02 Juillet 2020

Un Arrêté rendu le 26 juin 2020 prévoit la possibilité pour les victimes personnes physiques majeures de déposer plainte par voie électronique en insérant un article A.1er dans le chapitre 1er du titre 1er du livre 1er du Code de procédure pénale (quatrième partie : arrêtés).

Une victime peut ainsi déposer des plaintes par voie électronique par le biais du « traitement harmonisé des enquêtes et des signalements pour les e-escroqueries » (THESEE) mis en œuvre par la direction générale de la police nationale, sur le site « [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) », pour les infractions suivantes :

*« a) Escroquerie y compris si elle est connexe à l'infraction d'accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données ;*

*« b) Chantage ;*

*« c) Extorsion connexe à l'infraction d'entrave au fonctionnement d'un système de traitement automatisé de données ou à l'infraction d'accès frauduleux à un système de traitement automatisé de données. ».*

La victime qui dépose une plainte ou effectue un signalement en ligne par le biais de la plateforme THESEE peut s'identifier de façon sécurisée au moyen du téléservice FranceConnect. L'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication ([OCLCTIC](#)) recueille les données transmises par les victimes. Ce service contribue également à la gestion de la plateforme [Pharos](#) de signalement des contenus illicites en ligne.

Ce nouvel Arrêté entre en vigueur le 1er juillet 2020.

Arrêté 26 juin 2020, NOR : INTC2005545A, JO 30 juin -

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042056623&categorieLien=id>